
Nombre de délégués en exercice au Comité syndical : 58
Délégués présents : 32
Absents : 26

Vote(s) pour : 32
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 27 janvier 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 12 février 2026

* * *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte
Secrétaire de séance : Monsieur Denis BLOUET, Délégué Titulaire du Syndicat mixte

Délibération n°2026-09-1202 : Communication des décisions prises par le Bureau délibérant le 27 janvier 2026

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Comité syndical du 13 décembre 2024 donnant délégation au Bureau du Syndicat mixte concernant notamment les décisions prises en matière de ressources humaines.

CONSIDERANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Comité syndical,

Délibération

*Le Bureau consulté,
Le Président entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

PREND ACTE :

- Des délibérations détaillées ci-après ;
- Du compte-rendu de la réunion des membres du Bureau Délibérant du 27 janvier 2026 annexé ci-joint.

Exposé des motifs

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-4,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la saisine du comité social territorial,

VU l'exposé de Monsieur le Président du Syndicat mixte,

CONSIDERANT que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ; que lesdits régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents ; que lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat,

CONSIDERANT que, pour apprécier les limites indiquées ci-dessus, le décret du 6 septembre 1991 établit une équivalence entre les grades de la fonction publique territoriale et ceux de la fonction publique d'Etat,

CONSIDERANT qu'une revalorisation de 10% de la prime annuelle n'implique pas de dépassement des plafonds réglementaires comme l'indique le tableau récapitulatif dans la note explicative de synthèse,

CONSIDERANT que l'ajout de deux paliers supplémentaires n'implique pas de dépassement des plafonds réglementaires,

Délibération

Le Président entendu,

Le Bureau, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer deux paliers supplémentaires par emploi-repère.

DECIDE que, à titre exceptionnel, il sera versé en mars 2026 un supplément de prime annuelle correspondant à 10% du montant de la prime annuelle effectivement perçue par les agents au titre de la période d'évaluation 2025 (novembre 2024 - octobre 2025).

DIT que ces modifications prendront effet à compter du 1^{er} mars 2026.

PRECISE que ce supplément n'implique pas un dépassement des plafonds réglementaires.

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat mixte du SCoTAM modifiés par Arrêté Inter-Préfectoral n°2017-DCL/1-025 du 2 juin 2017,

VU la délibération n° 14 du Comité syndical du 1^{er} juin 2021,

VU la saisine du comité social territorial,

CONSIDERANT que les dépenses en matière d'action sociale ont un caractère obligatoire,

CONSIDERANT que l'établissement n'offre pas de restauration,

Délibération

Le Président entendu,

Le Bureau, après en avoir délibéré,

DECIDE de porter la valeur faciale du titre à 6 euros dont 60% est pris en charge par l'employeur, le restant étant à la charge de l'agent à compter du 1^{er} février 2026 (premier versement effectif en mars 2026),

DECIDE d'attribuer le crédit des titres à terme échu (mois N + 1), sur la base de la présence effective de l'agent.

AUTORISE les dépenses correspondantes,

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.



Exposé des motifs

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses article L827-1 et suivants,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement (point n°12),

VU la délibération du comité syndical du 9 juillet 2019 relative à la protection sociale complémentaire,

VU la délibération du comité syndical du 3 janvier 2023 relative à la protection sociale complémentaire,

VU la saisine du comité social territorial,

VU l'exposé de Monsieur le Président du Syndicat mixte,

CONSIDERANT qu'il apparaît adapté de maintenir le dispositif actuel de protection sociale complémentaire sur la base du dispositif de labellisation,

CONSIDERANT qu'il apparaît approprié de revaloriser le financement des régimes « complémentaire santé » et « complémentaire prévoyance » dans le contexte économique actuel,

Délibération

Le Président entendu,

Le Bureau, après en avoir délibéré,

DECIDE de maintenir le dispositif de protection sociale complémentaire en l'état sur la base du système dit de « labellisation »,

DIT que le montant de la participation patronale au régime « complémentaire santé » est porté à 40 € bruts par mois et par agent à compter du 1^{er} février 2026.

DIT que le montant de la participation patronale au régime « complémentaire prévoyance » est porté à 40 € bruts par mois et par agent à compter du 1^{er} février 2026.

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.





Le Président
Monsieur Henri HASSER



Pour extrait conforme
Metz, le 12 février 2026

Le ou la secrétaire de séance



Monsieur Denis BLOUET